

N° 6591³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant
organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(12.11.2013)

Par courrier du 12 juillet 2013, Madame Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

**1. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET
DE REGLEMENT AVEC COMMENTAIRES DES ARTICLES****1.1. Considérations générales**

Ce projet de loi a pour but de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans le but de créer un cadre légal à l'introduction des classes préparatoires aux grandes écoles françaises dans le paysage de l'enseignement supérieur luxembourgeois. A cet effet est créé un diplôme d'enseignement supérieur luxembourgeois dénommé „diplôme d'études supérieures générales“.

En outre, ce projet de loi assoit les sanctions disciplinaires envisagées, en cas de nécessité, pour les étudiants en BTS et ceux des classes préparatoires.

La CSL marque son accord sur les grands principes du projet mais demande certaines précisions, le projet de loi nécessitant des améliorations au niveau de la composition de la commission de discipline et restant vague en ce qui concerne les ECTS et l'implémentation du tutorat.

1.2. Article 26sexies (3)

La CSL se demande comment ladite impartialité peut être garantie, surtout lorsque les personnes siégeant dans la commission de discipline sont concernées par le fait reproché à l'élève, ce qui ne peut pas d'office être exclu. Serait-il envisageable que dans tel cas le membre concerné de la commission soit remplacé pour cette délibération par quelqu'un de neutre?

1.3. Article 26duodecies

Cet article reste assez vague. Il conviendrait ici de préciser la nature ainsi que les heures consacrées au tutorat.

1.4. Article 26sexiesdecies (1)

La CSL se demande pourquoi l'obtention d'une mention ne serait valable que pour la durée limitée de 5 ans? Après tout, les mentions d'autres diplômes de niveau supérieur (et secondaire d'ailleurs) une fois acquises restent valables indéfiniment.

1.5. Article supplémentaire

Les élèves ayant achevé la formation et acquis à son issue les 120 ECTS, mais échouant à l'examen d'admission aux Grandes Ecoles, devraient se voir créditer ces ECTS dans le cadre d'une formation appropriée à l'Université du Luxembourg et donc pouvoir être admis directement en 3e année d'études.

*

2. CONCLUSION

Sous réserve des commentaires faits ci-dessus, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING